

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF909

présenté par
Mme Kuster

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Le chapitre II *bis* du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts est abrogé.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a créé l'IFI pour taxer les détenteurs d'un patrimoine immobilier de plus de 1,3 million d'euros, tout en exonérant la détention des biens entrepreneuriaux. Le Gouvernement justifiait cette différence de traitement au motif que la constitution d'un patrimoine immobilier n'est pas productive, et relève donc de la rente. Un argument spécieux si l'on considère que la construction et les activités immobilières représentent près de 17% de la valeur ajoutée française. Et plus encore au vu de la surtaxation dont fait déjà l'objet la propriété en France (l'équivalent de 3,2% du PIB, en tête des pays européens). Par ailleurs, l'argument selon lequel l'IFI favoriserait une réorientation du patrimoine des Français les plus fortunés vers l'économie réelle ne tient pas. Si l'investissement immobilier a connu un léger infléchissement au 1er semestre 2018, il est loin d'être suffisamment significatif pour valider le raisonnement du Gouvernement. A cela s'ajoute le faible rendement de l'IFI (moins d'un milliard d'euros), son extrême complexité pour les 120 000 contribuables assujettis et le coût de collecte très élevé qui en découle (13% des sommes prélevées). Autant de motifs qui justifient sa suppression.